

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR  
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME*

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël, « La régulation de l'audiovisuel dans la  
jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Les Petites affiches, n°188, 2014, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LA RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Grâce notamment à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant la liberté d'expression et de communication sans limitation de frontière, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu construire une jurisprudence relative à la régulation de l'audiovisuel. Cette régulation garante du pluralisme doit être organisée et assumée par l'État. Elle doit répondre à des exigences de qualité concernant son régime général, l'instance chargée de l'assurer et son contenu même.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ne dispose pas d'une habilitation à réguler le secteur de l'audiovisuel. Néanmoins, elle est amenée à aborder des questions relatives à l'audiovisuel par le biais notamment de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conv. EDH)<sup>2</sup>.

Sous l'angle de la liberté d'expression, elle vérifie, en effet, le plus souvent la conventionnalité des mesures prises par les autorités nationales de régulation de l'audiovisuel et plus largement de toutes mesures nationales qui affectent le secteur de l'audiovisuel<sup>3</sup>.

Pour autant, et pour trois raisons, il est difficile d'avoir une vision globale des rapports de la CEDH avec la régulation de l'audiovisuel<sup>4</sup>.

D'abord, parce que la régulation de l'audiovisuel est difficile à saisir. En Europe, elle est en mutation permanente<sup>5</sup>. Et si on peut l'insérer dans une appréhension globale de la régulation comme l'ensemble des « mécanismes qui établissent et maintiennent sur certains secteurs des équilibres à long terme entre le principe de concurrence et d'autres principes tels que la prévention des risques, l'accès aux biens essentiels, l'incitation à l'innovation, la protection de l'épargne et celle des libertés »<sup>6</sup>, la régulation de l'audiovisuel comprend un magma assez hétéroclite fait d'autorisations, de contrôle du respect de la législation et de la réglementation relatives à l'audiovisuel, de sanctions contre les contrevenants le cas échéant, plus largement, de mesures de garantie du bon fonctionnement du secteur de régulation pour faire respecter une réglementation tant économique que déontologique.

Ensuite, la jurisprudence de la CEDH concernant le secteur de l'audiovisuel déborde le cadre strict des mesures nationales de régulation et touche, par exemple, la liberté d'expression des journalistes et des responsables des organes de la presse audiovisuelle et des entreprises audiovisuelles<sup>7</sup>; elle met en jeu également le droit au respect des biens des opérateurs du secteur de l'audiovisuel<sup>8</sup>.

Enfin, la portée du contrôle du secteur audiovisuel diffère quelque peu de celle de son contrôle sur les autres droits et concernant les autres secteurs de la société démocratique.

En effet, l'article 10 de la Conv. EDH reconnaît explicitement le pouvoir des « États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

Ce régime d'autorisations renforce le pouvoir de réglementation de l'exercice de la liberté d'expression et ses composantes : la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans considération de frontière.

Cette soumission du secteur audiovisuel à un régime exorbitant du droit commun constitue une borne supplémentaire de l'exercice de la liberté d'expression dans ce secteur et une restriction du contrôle de la CEDH<sup>9</sup>.

Sur le plan purement théorique, le contrôle a posteriori par une juridiction supranationale de mesures nationales d'organisation, d'orientation, de stabilisation, de fluidification, de rationalisation des comportements des acteurs d'un secteur audiovisuel concurrentiel formant un marché économique soumis à une perpétuelle et rapide évolution technologique peut paraître quelque peu décalé. De surcroît, le caractère multidimensionnel des enjeux de ce secteur (politique, économique, technologique, social et culturel) conjugué avec la puissance et l'instantanéité de diffusion des médias audiovisuels renforce l'impression de décalage de cette intervention a posteriori de la CEDH. Sur le plan pratique, la CEDH a su développer une jurisprudence permettant de circonscrire les effets négatifs de ce régime exorbitant. En premier lieu, elle a neutralisé le monopole public de l'audiovisuel au nom du pluralisme : jugeant que « le monopole public impose les restrictions les plus fortes à la liberté d'expression », elle estime que ces restrictions « ne sauraient se justifier qu'en cas de nécessité impérieuse »<sup>10</sup>; de plus, les évolutions technologiques et le dépassement des frontières par celles-ci ont rendu obsolète ce type de monopole. En second lieu, consciente du risque de constitution de « monopoles privés »<sup>11</sup>, la Cour a exploité le droit comparé des États adhérents mettant en valeur « des mesures faisant échec à des positions monopolistiques privées »<sup>12</sup>.

Ce faisant, la Cour met en valeur les mesures de régulation. Celles-ci sont vues tout à la fois comme une garantie et comme une limite de la liberté de communication audiovisuelle<sup>13</sup>. Leur mise en œuvre par les autorités de régulation fait l'objet d'un contrôle attentif de la part de la CEDH tant sous l'angle des droits substantiels, essentiellement les différents aspects de la liberté d'expression, que sous l'angle des droits procéduraux notamment celui du droit à un procès équitable.

Dans l'exercice de son contrôle, la CEDH ne se perd ni dans les arcanes techniques, technologiques et économiques des entreprises et des médias audiovisuels ni dans la diversité du régime de régulation de l'audiovisuel dans les États adhérents<sup>14</sup>. Elle resitue la régulation de l'audiovisuel dans une ambiance de démocratie et de droits politiques.

Dans une jurisprudence constante confirmée et affinée par les arrêts de grande chambre, *Centro Europa 7 et Di Stefano c/ Italie* du 7 juin 2012 et *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni* du 12 avril 2013, la Cour se place sur le terrain de la garantie du pluralisme des idées et des opinions dans une société démocratique.

Plus exactement, la régulation est ici un instrument de réalisation du pluralisme. Compte tenu de l'impact considérable des médias audiovisuels sur le public, la régulation de leur secteur pour éviter tout déséquilibre au sein de celui-ci revêt une importance primordiale.

C'est pourquoi, la CEDH a construit une jurisprudence tendant à préserver la nécessité (I) et la qualité (II) de la régulation de l'audiovisuel.

## I. UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE

Cette nécessité résulte du caractère sensible du secteur de l'audiovisuel<sup>15</sup>. Dans ce domaine, l'État a une obligation positive « de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif »<sup>16</sup>. La Cour indique ainsi à quoi sert la régulation (A) et par qui elle doit être instaurée (B).

### *A. La régulation garante du pluralisme*

La CEDH, on le sait, favorise une approche extrêmement ouverte du pluralisme.

Dans le secteur de l'audiovisuel, le pluralisme ne signifie pas seulement l'existence de plusieurs chaînes de radio et de télévision. Il ne se satisfait pas non plus de l'organisation par la loi et le règlement d'un accès théorique des opérateurs concernés ou potentiellement concernés au marché de l'audiovisuel.

Le pluralisme vise à garantir l'expression des différentes opinions et idées dans la plus grande diversité de ces dernières. En effet, il est vital pour la Cour que le contenu même des programmes puisse refléter l'ensemble des courants d'idées et d'opinions qui animent une société démocratique.

Il va de soi que cet attachement de la Cour au pluralisme est adossé à la liberté d'expression et aux liens étroits qui unissent cette liberté avec le pluralisme.

En effet, dans une société démocratique digne de ce nom, la Cour valorise particulièrement le rôle de la presse. La liberté de la presse et des médias d'information constitue un trait d'union important entre gouvernants et les gouvernés. Elle permet aux premiers de s'adresser aux seconds pour faire connaître leurs projets et leurs réalisations. Elle permet aux seconds d'apprécier et de contrôler les projets et les agissements des premiers.

Au-delà même des rapports entre les gouvernants et les gouvernés, la liberté de la presse et des médias d'information est la garantie de l'existence et de l'entretien des débats de nature politique et d'intérêt général.

Dans ce cadre global, une place particulière est accordée par la Cour aux médias audiovisuels. Malgré le développement des réseaux sociaux et des médias sur internet, et par comparaison avec la presse écrite, la Cour maintient son affirmation selon laquelle « les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et plus puissants que la presse écrite »<sup>17</sup>. La capacité de ce type de médias à combiner les images et le son renforce selon la Cour leur impact dans la société.

La Cour va plus loin en ne se limitant pas à la diffusion et à la communication d'informations de nature politique ou d'intérêt public. Elle intègre dans son appréhension des médias audiovisuels les

émissions de divertissement, car celles-ci créent des liens plus forts avec les téléspectateurs et les auditeurs. À partir du constat d'intimité entre les médias audiovisuels et leur public, la Cour met en valeur le pouvoir de ces médias.

En tant que pouvoir, les médias audiovisuels suscitent une double convoitise des pouvoirs politiques, de nombreux opérateurs tant publics que privés ainsi que de puissants groupes financiers ceci afin d'en maîtriser la ligne éditoriale<sup>18</sup>.

Toute mainmise sous forme de position dominante sur les médias audiovisuels constitue donc par définition une atteinte et une violation de la liberté d'expression et du pluralisme. A fortiori, il en est ainsi lorsque le groupe dominant est un diffuseur public.

Compte tenu de tous ces éléments, une régulation du secteur s'impose. Celle-ci est à la charge de l'État.

### *B. Une régulation à la charge obligatoire de l'État*

Compte tenu du caractère très sensible du secteur de l'audiovisuel, la Cour estime que l'État n'y a pas seulement une obligation négative de ne pas entraver la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

« Au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'État l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif ».

En mettant ainsi en avant l'État, la Cour n'endosse pas elle-même le costume du régulateur.

Celui-ci revient complètement à l'État. L'État apparaît ici comme pourvoyeur de pluralisme. Il en est l'ultime garant<sup>19</sup>.

Il faut souligner ici le recours par la Cour à la soft law du Conseil de l'Europe pour préciser l'étendue des obligations de l'État.

En faisant référence à la recommandation CM/Rec(2007)2<sup>20</sup>, la Cour rappelle le devoir d'adapter les cadres de régulation existants, en particulier ceux de la propriété des médias. Elle insiste aussi sur l'importance d'adopter un régime de régulation permettant de renforcer la transparence, le pluralisme structurel et la diversité des contenus des médias.

En effet, en vue « de protéger et de promouvoir activement le pluralisme des courants de pensée et d'opinion ainsi que la diversité culturelle », il est demandé aux États membres « d'adapter les cadres de régulation existants, en particulier en ce qui concerne la propriété des médias, et adopter les mesures réglementaires et financières qui s'imposent en vue de garantir la transparence et le pluralisme structurel des médias ainsi que des contenus diffusés par ceux-ci ».

La Cour ne fixe pas des exigences détaillées en la matière.

Elle n'indique pas les types de réglementations à adopter, ni les genres d'institutions à créer, ni le financement approprié.

En revanche, la Cour prend en compte dans sa jurisprudence toutes les indications pouvant venir des institutions du Conseil de l'Europe<sup>21</sup>, de la Commission de Venise<sup>22</sup> et de l'Union européenne, et dans

ce dernier cas, les résolutions du Parlement européen sur les risques de violation, dans l'Union européenne et dans les États membres de celui-ci, de la liberté d'expression et d'information<sup>23</sup>.

En s'appuyant sur tous ces différents éléments, la jurisprudence européenne s'efforce de dégager les critères de la bonne régulation de l'audiovisuel.

## II. UNE BONNE RÉGULATION

La clause de régulation dans la dernière phrase de l'article 10, § 1 de la Conv. EDH n'est pas utilisée par la Cour pour justifier le régime d'autorisation qui pèse sur les entreprises audiovisuelles.

Au fil de la jurisprudence, cette clause a progressivement été exploitée pour exiger une bonne régulation de l'audiovisuel.

La Cour n'entend pas dicter aux États un mode de régulation spécifique de l'audiovisuel. Elle ne souhaite pas se substituer à eux dans le choix du modèle de régulation qu'ils souhaitent instaurer.

En revanche, la Cour exige une qualité de la régulation. Cette qualité vise le régime général (A), l'instance (B) et le contenu (C) de la régulation.

### *A. Un régime général accessible, précis et prévisible*

La troisième phrase de l'article 10, § 1 de la Conv. EDH constitue la base juridique du régime général de la régulation de l'audiovisuel.

Selon une jurisprudence constante, « les États peuvent réglementer, par un régime d'autorisations, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques »<sup>24</sup>. Le régime d'autorisations est soumis à un certain nombre d'exigences. Sans rentrer dans les détails, la jurisprudence européenne précise, en effet, les conditions générales de l'octroi d'une licence. Il peut s'agir de « considérations relatives à la nature et aux objectifs de la future chaîne, à ses possibilités d'insertion au niveau national, régional ou local, aux droits et besoins d'un public donné, ainsi qu'aux obligations issues d'instruments juridiques internationaux »<sup>25</sup>. Ce régime d'autorisations permet à l'autorité de régulation d'octroyer, de refuser ou de suspendre l'autorisation<sup>26</sup>. En clair, il réglemente aussi le pouvoir de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel<sup>27</sup>.

En raison de la complexité du secteur de l'audiovisuel mais aussi de la diversité et de la force du pouvoir de l'autorité de régulation, la Cour exige ensuite que le régime général de régulation soit prévu par la « loi » au sens de la Conv. EDH<sup>28</sup>. Appliquant une jurisprudence plus générale relative à la notion de « loi » au sens de la CEDH, la Cour transpose au secteur audiovisuel l'exigence d'« une base en droit interne »<sup>29</sup> de toutes mesures susceptibles de constituer une ingérence dans l'exercice d'une liberté garantie par la CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour, cette base légale interne de la régulation doit être « accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets »<sup>30</sup>.

Si l'accessibilité pose moins de difficultés dans sa définition, la prévisibilité a demandé à la Cour un travail de pédagogie. La prévisibilité conditionne la nature même de la « loi ». Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano* du 7 juin 2012 déjà cité, la Cour considère que seule « une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite » peut avoir qualité de loi. La Cour n'exige pas que la loi relative à la régulation de l'audiovisuel soit compréhensible par tous. Il suffit que cette loi puisse permettre à un citoyen ou à un justiciable de prévoir, avec quelques conseils éclairés et à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences d'un acte déterminé. La prévisibilité n'implique ni une certitude absolue ni un niveau de précision strict et rigide.

Sans rentrer dans les détails ici, la loi doit notamment « offrir une certaine garantie contre l'arbitraire de la puissance publique et contre une application extensive d'une restriction faite au détriment des justiciables »<sup>31</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Centro Europa*, une législation de régulation qui permet l'octroi d'une concession sans garantir avec suffisamment de clarté et de précision l'attribution des radiofréquences au titulaire d'une telle concession ne respecte pas les exigences de clarté et de prévisibilité. Cela d'autant que pendant cette période les anciens titulaires des radiofréquences réattribuées peuvent continuer à diffuser des programmes.

Une loi accessible, précise et prévisible, sera d'autant mieux appliquée et respectée que l'autorité de régulation chargée de la garder soit indépendante et sérieuse.

### *B. Une instance de régulation indépendante, impartiale et sérieuse*

Pour la Cour, la CEDH n'impose pas l'instauration par les États d'un type de régulation et d'un type d'instance en particulier.

S'appuyant, comme on l'a déjà vu, sur la *soft law* du Conseil de l'Europe, elle veille à l'indépendance, à l'impartialité et au sérieux des instances de régulation.

Face aux différentes pressions que peuvent subir une autorité de régulation du secteur audiovisuel, que ces pressions viennent des pouvoirs publics ou qu'elles soient l'œuvre de groupes financiers ou d'entreprises privées, la CEDH attache une importance particulière aux modes de nomination et à la composition des autorités de régulation.

Ainsi, elle est particulièrement attentive à ces aspects, par exemple dans les situations de transformation d'une télévision d'État en simple organisme de service public. En effet, afin de garantir l'indépendance des radiodiffuseurs publics, notamment concernant leur ligne éditoriale et leur autonomie institutionnelle, et ce conformément à la *soft law* du comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>32</sup>, la Cour vérifie que les modes de nomination des membres d'une autorité de régulation garantissent véritablement l'indépendance de celle-ci. Ainsi, lorsqu'un parti politique contrôle la totalité des pouvoirs publics (le

président de la République, le Gouvernement et le Parlement) qui nomment les membres d'une autorité de régulation et que ceux-ci ne sont pas assurés de rester dans leur fonction jusqu'à la fin de leur mandat, il n'existe plus de garde-fou à l'ingérence politique dans le fonctionnement de cette autorité<sup>33</sup>. Une telle législation méconnaît l'obligation positive de l'État de garantir le pluralisme.

La Cour ne contrôle pas seulement les modes de nomination et la composition d'une autorité de régulation. Elle examine également le respect de règles et de principes procéduraux garantissant l'impartialité, le contradictoire et les droits de la défense.

Ainsi, afin de lutter contre l'arbitraire et contre le pouvoir discrétionnaire d'une autorité de régulation en matière d'octroi d'autorisation ou de licence de diffusion, la procédure devant cette autorité doit être transparente et ouverte ; aussi, une procédure qui n'oblige pas la motivation des décisions de refus de licence viole l'obligation de protection suffisante contre les ingérences arbitraires d'une autorité publique<sup>34</sup>. En l'occurrence, sept refus successifs non motivés d'une licence de radiodiffusion ont méconnu l'obligation de légalité découlant de l'article 10 de la Conv. EDH. L'absence d'obligation de motivation et l'absence de motivation des décisions d'une autorité de régulation expriment un manque de sérieux de celle-ci.

En revanche, le caractère circonstancié et précis des motivations en adéquation avec les critères d'attribution des concessions ou des radiofréquences présume le sérieux d'une autorité de régulation. Par exemple, une autorité de régulation qui examine attentivement si une demande d'autorisation d'exploitation d'une télévision locale en Vendée respecte les critères d'attribution fixés par la loi accomplit convenablement sa mission en conformité avec les exigences de l'article 10 de la Conv. EDH<sup>35</sup>.

Au nom du principe de prééminence du droit, l'autorité de régulation ne doit pas porter atteinte à la substance même des garanties procédurales dont bénéficient les opérateurs du secteur de l'audiovisuel<sup>36</sup>. Ainsi, l'attribution sans preuve par une autorité de régulation à un opérateur de radiodiffusion la commission d'une septième infraction s'ajoutant à six autres infractions et qui aboutit à l'annulation de son autorisation est de nature arbitraire et viole le principe de prééminence du droit<sup>37</sup>.

Au-delà des aspects procéduraux de la régulation, la CEDH effectue un contrôle du contenu de la régulation. Classiquement, les mesures adoptées doivent être nécessaires dans une société démocratique.

### *C. Des mesures de régulation nécessaires dans une société démocratique*

Globalement, dès lors que l'on se trouve dans le cadre de l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle sous l'égide de la liberté d'expression, la jurisprudence de la CEDH soumet les mesures étatiques de régulation à « un contrôle européen plus ou moins large selon le cas »<sup>38</sup>.

Si l'on s'en tient à la réglementation des programmes et de leur contenu, la jurisprudence de la Cour suit deux grandes lignes directrices. Concernant la réglementation des émissions ou du contenu abordant des questions d'intérêt public, la Cour ne reconnaît qu'une marge d'appréciation étroite aux États. Concernant les contenus qui touchent des questions purement commerciales ou futiles, la Cour laisse une large marge d'appréciation aux États. Cette jurisprudence peut cependant connaître une certaine fluctuation

comme le montre l'évolution de la jurisprudence de la Cour sur l'interdiction de la publicité payante en matière politique.

La position de la Cour, en la matière, est variable comme elle est discutée. À une courte voix de majorité, le refus de diffusion d'un spot publicitaire en faveur de la protection des animaux ne viole pas la liberté d'expression, car ce refus s'appuie sur une législation qui vise à sauvegarder le processus électoral en tant qu'élément de l'ordre démocratique ; ce type de législation protège le débat politique et le processus démocratique contre la domination de puissants groupes qui disposent de moyens financiers importants<sup>39</sup>. En revanche, une amende prononcée contre une chaîne télévisée qui a accepté de diffuser un spot publicitaire en faveur d'un parti de retraités en méconnaissance d'une législation interdisant les publicités politiques payantes à la télévision viole l'article 10 de la Conv. EDH, car ce parti ne disposait que de très peu de moyens et représentait une infime frange de la population<sup>40</sup>. De même, elle a prononcé une violation de l'article 10 de la Conv. EDH en raison d'une interdiction d'un spot publicitaire en faveur du bien-être des animaux<sup>41</sup>.

Ces variations de la Cour démontrent la vivacité des débats en son sein. Elles témoignent de l'espoir d'ouverture que sa jurisprudence continue d'entretenir pour mieux réguler une société européenne en quête de repères. Sa jurisprudence sur la régulation de l'audiovisuel est le reflet de cette quête.

---

1 – (\*) La présente contribution est une version remaniée de notre contribution au colloque « Le droit de la communication audiovisuelle : 30 ans de débats et de réformes », IDETCOM, Toulouse, 3 et 4 oct. 2013.

2 – (1) Et cela depuis plus de deux décennies : M. Déjeant-Pons, «La jurisprudence en matière de liberté d'expression dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme», in La régulation de la liberté de communication audiovisuelle, Paris, Aix-en-Provence, Économica, 1991, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 285 ; P. Wachsmann, Liberté d'expression, J.-Cl. Libertés, fasc. 800, avec la bibliographie.

3 – (2) Sans prétendre à l'exhaustivité, v. notamment, CEDH, gde ch., 22 avr. 2013, no 488/76/08, Animal Defenders International c/ Royaume-Uni — CEDH, 21 juin 2012, no 34124/06, Schweizerische Radio und Fernsehgesellschaft Srg c/ Suisse – CEDH, gde ch., 7 juin 2012, no 38433/09, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie – CEDH, 10 mai 2012, no 25329/03, Frăsilăn et Ciocărlan c/ Roumanie – CEDH, 29 mars 2011, no 50084/06, RTBF c/ Belgique – CEDH, 12 oct. 2010, no 42284/05, Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciligi AS c/ Turquie (no 2) – CEDH, 17 sept. 2009, no 13936/02, Manole et a. c/ Moldova – CEDH, gde ch., 30 juin 2009, no 32772/02, VgT Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse (no 2) – CEDH, 10 mars 2009, no 10129/04, Özgür Radyo - Ses RadyoTelevizyon Yayin Yapim Tatinim AS c/ Turquie (no 3) – CEDH, 11 déc. 2008, no 21132/05, TV Vest AS et Rogaland Pensjonisparti c/ Norvège – CEDH, 17 juin 2008, no 32283/04, Meltex Ltd et Movsessian c/ Arménie – CEDH, 4 déc. 2007, no 11369/03, Özgür Radyo - Ses RadyoTelevizyon Yayin Yapim Tatinim AS c/ Turquie (no 2) – CEDH, 27 nov. 2007, no 6587/03, Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciligi AS c/ Turquie – CEDH, 11 oct. 2007, no 141/34/02, Glas Nadejda Eood et Elenkov c/ Bulgarie – CEDH, 21 sept. 2006, no 73604/01, Monnat c/ Suisse – CEDH, 30 mars 2006, nos 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00 et 64184/00, Özgür Radyo - Ses RadyoTelevizyon Yayin Yapim Tatinim AS c/ Turquie (no 1) – CEDH, gde ch., 17 déc. 2004, no 49017/99, Pedersen et Baadsgaard c/ Danemark – CEDH, 30 mars 2004, no 539/84/00, Radio France et a. c/ France – CEDH, 10 juill. 2003, no 44179/98, Murphy c/ Irlande – CEDH, 5 nov. 2002, no 38743/97, Demuth c/ Suisse – CEDH, 28 juin 2001, no 24699/94, VgT Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse – CEDH, 29 févr. 2000, no 39293/98, Fuentes Bobo c/ Espagne – CEDH, 23 nov. 1999, no 35591/97, Jacques Leveque c/ France – CEDH, 20 oct. 1997, no 109/1996/728/925, Radio ABC c/

Suisse – CEDH, 23 sept. 1994, no 15890/89, Jersild c/ Danemark – CEDH, 24 nov. 1993, nos 13914/88, 15041/89, 15717/89, 15779/89 et 17207/90, Informationsverein Lentia et a. c/ Autriche – CEDH, 28 mars 1990, no 10890/84, Groppera Radio Ag e.au c/ Suisse – CEDH, 22 mai 1990, no 12726/87, Autronic AG c/ Suisse.

4 – (3) À notre connaissance, le sujet n'a pas fait l'objet d'une étude de synthèse systématique.

5 – (4) V. le chemin parcouru in F. Balle, Médias et société, Paris, Montchrestien, 2013, 16e éd., p. 367 et s., spéc. 413. Et pour un commentaire de la dernière législation relative à l'audiovisuel en France, L. Calandri, «Les lois du 15 novembre 2013 relatives à l'indépendance de l'audiovisuel public : «une révélation du passé récent et de l'avenir lointain» : Comm. com. électr. avr. 2014, étude no 7.

6 – (5) M.-A. Frison-Roche, Les 100 mots de la régulation, Paris, PUF, Que-sais-je ?, 2011, p. 3.

7 – (6) Par exemple, CEDH, 30 mars 2004, no 539/84/00, Radio France et a. c/ France : absence de violation de l'article 10 du fait de la condamnation d'un journaliste et d'un directeur de publication du délit de diffamation de fonctionnaire et de fait de la condamnation au civil d'une radio de diffuser un message sur son antenne.

8 – (7) CEDH, 7 juin 2012, no 38433/09, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie, qui reconnaît comme «bien» au sens de l'article 1er du protocole 1 Conv. EDH une concession de télévision attribuée mais n'ayant pu être exploitée pendant plusieurs années.

9 – (8) J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 610, no 752.

10 – (9) CEDH, 24 nov. 1993, Informationsverein Lentia et a. c/ Autriche, § 39.

11 – (10) Risque évoqué par le gouvernement autrichien dans l'affaire Informationsverein Lentia et a.

12 – (11) CEDH, 24 nov. 1993, Informationsverein Lentia et a. c/ Autriche, § 42.

13 – (12) E. Derieux, «Régulation et liberté de la communication audiovisuelle», in La liberté de communication audiovisuelle au début du 21e siècle, P. Mbongo, C. Piccio et M. Rasle (ss dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 127.

14 – (13) À la différence de son homologue de l'Union européenne et des juridictions nationales qui embrassent l'ensemble des données techniques et économiques du secteur de l'audiovisuel, v. par exemple, la chronique «Droit des médias» (ss dir.) S. Regourd : JCP G.

15 – (14) CEDH, 7 juin 2012, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie, § 134.

16 – (15) Ibid.

17 – (16) CEDH, gde ch., 17 déc. 2004, no 49017/99, Pedersen et Baadsgaard c/ Danemark, § 79.

18 – (17) CEDH, 28 juin 2001, no 24699/94, VgT Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse, § 72-73.

19 – (18) CEDH, 17 sept. 2009, no 13936/02, Manole et a. c/ Moldova, § 99.

20 – (19) Recomm. CM/Rec(2007)2, 31 janv. 2007, du comité des ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et sur la diversité du contenu des médias.

21 – (20) Recomm. no R(99) 1 du comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias, 19 janv. 1999 – Recomm. Rec(2003) 9 du comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la contribution et sociale de la radiodiffusion numérique, 28 mai 2003 – Recomm. CM/Rec(2007)2 du comité des ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et sur la diversité du contenu des médias, 31 janv. 2007 (déjà cité).

22 – (21) Par exemple, dans l'affaire Centro Europa 7, avis de la Commission de Venise, 10-11 juin 2005, lors de la 63e session.

23 – (22) Résolution (art. 11, § 2 de la Charte des droits fondamentaux (2003/2237 (INI))).

24 – (23) CEDH, 5 nov. 2002, no 38743/97, Demuth c/ Suisse, § 139.

25 –

(24) CEDH, 7 juin 2012, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie, § 139.

26 – (25) CEDH, 11 oct. 2007, no 14134/02, Glas Nadejda Eood et Elenkov c/ Bulgarie, § 45.

27 – (26) CEDH, 12 oct. 2010, no 21132/05, TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti c/ Norvège : à propos d'une amende infligée par l'Autorité des médias pour avoir diffusé une publicité politique payante.

28 – (27) CEDH, 7 juin 2012, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie, préc., § 139.

29 – (28) CEDH, gde ch., 4 mai 2000, no 28341/95, Rotaru c/ Roumanie, § 52.

30 – (29) CEDH, 7 juin 2012, Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie, préc., § 140.

31 – (30) Ibid., § 143.

32 – (31) Résolution no 1 sur l'avenir du service public de radiodiffusion, 7-8 déc. 1994 – Recomm. no R(96)10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion, 11 déc. 1996 –

Recomm. Rec(2003)23 concernant l'indépendance et les fonctions de régulation du secteur de la radiodiffusion.

33 – (32) CEDH, 17 sept. 2009, no 13936/02, Manole et a. c/ Moldova, § 109.

34 – (33) CEDH, 17 juin 2008, no 32283/04, Meltex Ltd et Mesrop Movsessian c/ Arménie.

35 – (34) CEDH, déc., 23 nov. 1999, no 35591/97, Jacques Leveque c/ France.

36 – (35) CEDH, 12 oct. 2010, no 42284/09, Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciligi AS c/ Turquie (no 2), § 56.

37 – (36) Ibid. § 53-54.

38 – (37) CEDH, 22 mai 1990, no 12726/87, Autronic AG c/ Suisse, § 61.

39 – (38) CEDH, gde ch., 22 avr. 2013, no 48876/08, Animal Defenders International c/ Royaume-Uni, § 111.

40 – (39) CEDH, 11 déc. 2008, no 21132/05, TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti c/ Norvège.

41 – (40) CEDH, 28 juin 2001, no 24699/94, Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse.